

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre:

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2015,

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'association « SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER »

Adresse: 31 Cité d'Antin - 75009 PARIS

Représentée par M. Xavier DE LA GORCE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier en application des dispositions précitées du décret du 6 juin 2001 (modifiée par la délibération n°129 du 27 juin 2014);

Vu la demande de subvention enregistrée le 12 mars 2018 sous le n° BA POR-000102 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération Nº de la commission permanente du 25 mai 2018 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE:

Considérant que le projet susvisé, initié et conçu par l'association conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a voté une subvention d'investissement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la réalisation du projet

Commission permanente du 25 mai 2018 - Rapport n° 90 sui vant : travaux de remise en état du moteur de la vedette SNS281 de Martigues - et dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention POR-000102.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 12 000 euros, pour une dépense subventionnable de 15 089 euros.

- Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'un certificat établi par le trésorier ou le président de l'association, attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions, accompagné des factures justifiant les paiements correspondants, visées par le trésorier ou le président.
- Sauf exception décidée par le Conseil Départemental, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

ARTICLE 3: Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1: Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

 une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT).

Pour les associations soumises à une obligation de nomination d'un commissaire aux comptes en application de l'article L.611-4 du code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Commission permanente du 25 mai 2018 - Rapport n° 90.
Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L611-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être certifiés par le Président de l'association et un expert comptable.

un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Service des Ports Hôtel du Département 52 avenue de Saint-Just 13 256 – Marseille cedex 20) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000 -321 du 12 avril 2000).

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 5: Sanctions

En cas de d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association. Enfin la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 6: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7: Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

Commission permanente du 25 mai 2018 - Rapport n° 90 ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'octroi de la subvention est réputé caduque dans les trois ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date:

Signatures:

Pour la Société Nationale De Sauvetage en Mer Pour la Présidente du Conseil Départemental Le Délégué aux Port

Le Président

Xavier de la GORCE

(avec tampon de l'association)

Eric LE DISSES